

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES FLUIDS

Usine d'Oudalle
Zone industrielle du Havre
Route du canal de Tancarville
76430 Oudalle

Références : 20251202_TOTALENERGIESFLUIDS_SobrieteHydrique
Code AIOT : 0005800299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 1er	Sans objet
2	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
5	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts sur les modalités de suivi des débits d'eau

prélevés. Une mise en conformité est demandée sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eaux liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.
Constats : Le diagnostic préliminaire a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 27 décembre 2024. L'analyse approfondie a été transmise par courrier électronique du 26 juin 2025. Puis, par courrier du 2 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter certains points de cette analyse approfondie. L'exploitant transmis à l'inspection ses compléments par courrier du 27 octobre 2025. L'inspection constate que les compléments apportés répondent globalement aux observations et demandes émises le 2 juillet. Ils incluent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'historique des consommations et des ratios de consommations spécifiques ;• une estimation des prélèvements d'eaux saumâtres du réseau incendie ;• le détail des actions mises en œuvre pour réduire des prélèvements d'eaux depuis 2017 ;• des précisions relatives aux adaptations du fonctionnement de l'usine qui seraient rendues nécessaires pour répondre à des restrictions de prélèvement de -5%, de -10% et -25 % qui pourraient être imposés par application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en cas de sécheresse, et pour une réduction de prélèvement de -50 à -75% en cas de sécheresse majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux

de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement ne fixe pas de plafond pour les prélèvements d'eau.

L'article 3.1.11 du titre Ier de cet arrêté indique toutefois : "L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de refroidissement du site sont intégralement recyclées. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement."

L'inspection a constaté que les volumes d'eaux prélevés au cours des années 2022, 2023 et 2024 mettaient en évidence une augmentation de la consommation d'eau spécifique :

Année	Consommation d'eau spécifique (m ³ /t)
2018	1,20
2019	1,02
2020	0,94
2021	0,86
2022	1,26
2023	1,19
2024	1,21

L'exploitant a identifié l'origine de cette augmentation : l'année 2022 a été marquée par un grand arrêt ; l'année 2023 a été marquée par des arrêts de production ; et l'année 2024 a été marquée par des travaux et une forte activité de maintenance de bacs. Ces trois années ont donc présenté un débit réduit qui s'est traduit par une moindre efficacité hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

<p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de et schémas de ses réseaux qui n'appellent pas de remarques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 3. Données de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les débits d'eaux saumâtres prélevés dans le canal pour l'alimentation du réseau incendie ne sont pas mesurés par un dispositif totalisateur. Ceci constitue un écart vis-à-vis des prescriptions visées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son registre mensuel sur lequel sont reportés les prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux potables. Au regard des débits d'eaux industrielles prélevées, dépassant le seuil de 100 m3/j, il convient de prévoir un relevé quotidien du dispositif totalisateur.</p> <p>Enfin, l'inspection note qu'un cadre de surveillance des volumes d'eaux consommées a été paramétré sur le site de télédéclaration GIDAF. Toutefois, à ce stade, ce cadre n'a été créé que pour les volume d'eaux industrielles prélevés. Il convient qu'il soit complété pour les autres prélèvements d'eaux de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif totalisateur pour ses prélèvements d'eaux saumâtres dans le canal pour l'alimentation du réseau incendie et un relevé quotidien des prélèvements d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'établissement est situé en zone n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025.

Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché en 2025 sur le secteur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers

prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'établissement est situé en zone n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025.

Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché en 2025 sur le secteur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection constate que le deuxième des critères d'exemption fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel est respecté par l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS au jour de la visite.

En effet, le site a fortement réduit ses prélèvements d'eaux industrielles au cours de l'année 2018. Les actions mises en œuvre qui ont permis de réduire les prélèvements d'eaux sont décrites dans le courrier du 27 octobre 2025, notamment :

- en 2018, l'exploitant a réalisé une modification des dispositifs de refroidissement des pompes P623, P645 et P625, qui fonctionnaient précédemment en boucle ouverte ;
- une amélioration des modalités de suivi de la qualité des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes.

Ces actions ont permis à l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS d'atteindre une réduction pérenne de ses prélèvements d'eaux de plus de 20 %.

Les volumes annuels d'eaux prélevées sont ainsi estimés à :

Année	Total des volume d'eau prélevés (m ³)
2017	474 182
2018	453 766
2019	374 855
2020	330 442
2021	327 916
2022	272 399
2023	291 837
2024	326 397

L'exploitant souligne que l'année 2024 a été marquée par une forte activité de maintenance des bacs et d'arrêts catalytiques, engendrant des consommations d'eau supplémentaires. Le total des volume d'eaux prélevé en 2024, présente donc une augmentation par rapport aux années précédentes, mais il reste inférieur à 80 % du total des volumes d'eaux prélevé en 2017.

précédentes, mais il reste inférieur à 80 % du total des volumes d'eaux prélevé en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'établissement est situé en zone d'alerte n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025.

Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché sur le secteur de l'établissement.

L'exploitant a paramétré un cadre de surveillance des volumes d'eau prélevés, sur le site de télédéclaration GIDAF. Comme mentionné au point de contrôle 4 du présent rapport, ce cadre devra être complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025 définit des mesures applicables en cas de sécheresse, dans le département de la Seine-Maritime. Ces mesures sont susceptibles d'être plus contraignantes que les restrictions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite